

# Règlement Local de Publicité

## Pièce n° 3 : Bilan de concertation

Délibération de prescription de la révision du RLP : 28/06/2019  
Délibération sur le débat des orientations : 27/09/2019  
Délibération d'arrêt du RLP : 13/12/2019  
Enquête publique : du 14/09/2020 au 14/10/2020  
Délibération d'approbation : 18/12/2020

Chapitre 1 : Concertation dans le cadre d’un règlement local de publicité .....	3
I. L’obligation de concertation dans le cadre de l’élaboration d’un RLP .....	3
II. La concertation dans le cadre de l’élaboration du RLP de Torcy .....	4
1. Les engagements du Conseil Municipal .....	4
2. Les outils de communication et de concertation déployés .....	5
Chapitre 2 : Actions menées dans le cadre de la délibération .....	6
I. Les réunions d’échange avec les acteurs concernés du territoire .....	6
II. Une réunion publique présentant le projet du RLP .....	6
III. Une page dédiée au RLP sur le site internet de la commune .....	8
Chapitre 3 : Les autres actions réalisées .....	10
II. Panneaux de concertation .....	10
III. Mise à disposition du registre de concertation .....	11
Chapitre 4 : Synthèse des remarques, débats au regard du RLP .....	11
I. Contribution écrite .....	12
II. Les principales thématiques abordées .....	14
Chapitre 5 : Bilan de la concertation .....	15
Chapitre 6 : Annexes .....	15

# Chapitre 1 : Concertation dans le cadre d'un règlement local de publicité

## I. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLP

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLP sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme :

**Art L. 581-14-1 Code de l'environnement** : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme ».

**Art L.103-2 Code de l'urbanisme** : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

**Art L.103-3 Code de l'urbanisme** : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

**Art L.103-4 Code de l'urbanisme** : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

**Art L.103-6 Code de l'urbanisme** : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

## II. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLP de Torcy

### 1. Les engagements du Conseil Municipal

Dans le cadre de l'élaboration du RLP de Torcy, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**, séance du 28 juin 2019 :

[LE CONSEIL MUNICIPAL],

**PRESCRIT** la mise en révision du Règlement Local de Publicité de la Ville de Torcy selon les objectifs suivants :

- **adapter les zones de publicité aux évolutions urbaines intervenues depuis la dernière modification du RLP en 2005** : sur le site de Bay 1, de nouveaux établissements d'envergure se sont installés comme un bowling, une salle de fitness ou un supermarché drive, dont la signalétique n'avait de fait pas été prévue. Une ancienne imprimerie dans la zone industrielle a laissé la place à un centre commercial. La ZAI a été entièrement requalifiée, de nouveaux secteurs de commerces de proximité ont vu le jour. La révision du RLP doit prendre en compte ces changements du tissu économique.
- **favoriser la qualité des enseignes en particulier sur le commerce de proximité** : la Ville souhaite adapter le règlement pour accompagner les commerçants vers une prise en compte plus qualitative des enseignes dans la conception des devantures.
- **permettre une meilleure adaptation des types d'enseignes en fonction des formes urbaines et architecturales** : le règlement actuel prescrit des surfaces et des dimensions par enseigne sur des secteurs très larges, sans prise en compte des spécificités architecturales et de la composition des façades. La Ville souhaite que le nouveau règlement prenne mieux en compte cette problématique.
- **tenir compte des spécificités entre le commerce de proximité, les centres commerciaux et les secteurs d'activités** : cette approche était déjà amorcée dans le précédent règlement. La Ville souhaite conforter et affiner cette démarche afin que le règlement soit adapté au tissu économique.
- **accompagner les dispositions du PLU en matière de protection du centre ancien** : le PLU approuvé en mars 2017 a créé une zone UCH spécifique au centre ancien et a permis la protection d'un certain nombre de bâtiments. Le futur RLP doit poursuivre cette démarche en ce qui concerne les devantures. Une harmonisation des dispositifs serait en particulier intéressante de même que la prise en compte des différents types de bâtis.
- **encadrer l'utilisation des nouvelles technologies dans les dispositifs d'enseigne et de publicité** : depuis la dernière modification du RLP, de nouveaux dispositifs sont apparus qu'il convient d'étudier dans le cadre du futur règlement et notamment les éclairages par LED et les supports vidéo...
- **conforter la politique de réduction des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes** : Lors de l'élaboration du précédent RLP, la Ville a fait le choix de limiter très fortement le nombre de dispositifs publicitaires ainsi que de lutter contre la multiplication des pré enseignes. La commune souhaite poursuivre dans cette voie.
- **lutter contre la pollution lumineuse** : la Ville souhaite aborder dans le nouveau RLP la question des éclairages en fonction des secteurs de la commune.

**PRECISE** que la présente liste des objectifs n'est pas exhaustive et pourra être amendée au fur et à mesure de la conduite des études préalables à la révision du RLP,

**DEFINIT** les modalités suivantes pour la concertation, laquelle se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à l'arrêt du projet de RLP :

- un affichage en mairie de la présente délibération prescrivant la révision du RLP,
- une information au public sur la prescription de la révision par voie de presse et d'affiches sur le territoire communal,
- la tenue de deux réunions avec les acteurs économiques et une réunion publique ouvertes au débat et permettant notamment d'échanger sur le diagnostic, les enjeux identifiés et le projet de RLP,
- une exposition publique en Mairie présentant le projet de RLP,
- la mise à disposition en mairie d'un dossier d'information mis à jour régulièrement jusqu'à ce que le projet de RLP soit arrêté,
- la mise à disposition en mairie d'un registre permettant au public de formuler ses observations,
- la rédaction d'au moins deux articles dans la gazette municipale sur la procédure et le projet de RLP.

## ***2. Les outils de communication et de concertation déployés***

La concertation a été menée par la commune de Torcy, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité, avec l'appui du bureau d'études Even Conseil désigné pour l'élaboration du RLP.

La concertation publique s'est déclinée sous les formes suivantes :

- La concertation et la communication ont été réalisées en continu, sous différents formats :
  - > Articles dans la gazette municipale ;
  - > Page web sur le site communal,
  - > Panneaux de concertation.
- 2 ateliers avec un panel d'acteurs économiques regroupant les professionnels de l'affichage, des associations de commerçants et représentants de commerçants, le 4 juillet 2019 et le 23 septembre 2019 ;
- Une réunion publique de présentation du RLP, le 19 novembre 2019
- Le présent bilan de la concertation qui inclue l'ensemble des avis émis sur le projet.

## Chapitre 2 : Actions menées dans le cadre de la délibération

### I. Les réunions d'échange avec les acteurs concernés du territoire

Ces ateliers de concertation ont été organisés avec l'ambition de rencontrer, d'échanger avec le plus grand nombre d'acteurs économiques : afficheurs, enseignants et commerçants. Ces ateliers ont permis de présenter la démarche de révision du RLP et de faciliter les échanges et la co-construction du RLP avec les acteurs économiques.

Ils ont été organisés lors de deux ateliers en Mairie de Torcy permettant des échanges dans un premier temps sur la phase diagnostic et orientations puis sur la phase règlementaire.

### II. Une réunion publique présentant le projet du RLP

Une réunion publique s'est tenue le 19 novembre 2019 en Mairie de Torcy. Cette réunion s'adressait aussi bien aux citoyens qu'aux associations locales et acteurs économiques du territoire. Elle a permis de présenter l'avancement du RLP et plus particulièrement le règlement et le zonage. Après une présentation du projet, une séquence de questions / réponses s'est tenue.

Michel Vermot, Maire adjoint à l'habitat et à l'urbanisme, a introduit la réunion.

Sophie Pellier du bureau d'études Even Conseil a ensuite présenté le projet de RLP, appuyée d'un support PowerPoint.

Cette réunion a été annoncée à l'accueil de la Mairie.

Un article a également été publié dans la gazette communale pour informer de la tenue de cette réunion publique.

## cadre de vie

### Information

#### Le mobilier urbain renouvelé

La Ville a signé une nouvelle convention avec la société Decaux pour le remplacement du mobilier urbain sur la commune. Ce marché concerne les abribus, le mobilier qui permet la diffusion d'information, que ce soit par le biais d'affichage ou via les journaux lumineux, le mobilier d'information économique et les panneaux d'entrée de ville. Six nouveaux panneaux digitaux vont être installés pour une communication dynamique via l'image.

Les mobiliers seront changés dans les prochains mois, la société Decaux étant également en charge de leur entretien et de la maintenance.



### Commerce

#### Nina coiffure s'agrandit

*160 m<sup>2</sup> dédiés à la coiffure et à l'esthétique !*

Le salon Nina Coiffure existe depuis 28 ans sur la promenade du Belvédère. Aujourd'hui, il a traversé la rue et, après un an de travaux, accueille sa clientèle dans un cadre tout neuf. Coupe, brushing, couleur... quatre professionnelles expérimentées coiffent tout type de cheveux, les femmes et les hommes. Le salon s'est



diversifié et propose également des soins esthétiques, de la manucure, des massages/modélages.

**Du lundi au samedi de 9h30 à 19h (18h30 le samedi) - 6, promenade du Belvédère - Tél. 01 64 11 04 05.**

### Rénovation

#### La Poste se transforme

La Poste a lancé les travaux de ses locaux cet été et investit 900 000 €



pour une rénovation du sol au plafond. A l'intérieur, on ne reconnaît plus rien. Il faudra patienter jusqu'à la fin de l'année avant de découvrir les nouveaux aménagements au sein d'un bâtiment climatisé : plus de guichet mais des îlots, un espace « libre-service » pour les opérations courantes (affranchissement, retraits, consultations de comptes, achats de timbres...), 5 bureaux pour les conseillers bancaires. Dès la réouverture, un nouveau fonctionnement sera mis en place pour moins d'attente et plus de conseils grâce notamment à un accueil individualisé effectué par les chargés de clientèle.

### Enseignes, publicités

#### Bientôt un nouveau règlement

La Ville a lancé la révision de son règlement local de publicité (RLP) en mai 2019. Le RLP fixe les obligations en termes d'affichage publicitaire (taille, densité, règles d'extinction des dispositifs lumineux...) et donne des règles d'implantation des enseignes dans le but notamment de protéger le patrimoine remarquable et d'avoir une certaine harmonisation sur le territoire.

Après l'élaboration du diagnostic, l'étape suivante consiste à définir une réglementation adaptée aux enjeux identifiés secteur par secteur. Les enjeux sont différents selon qu'il s'agit de zones d'activités commerciales, de secteurs avec des commerces de proximité, de quartiers résidentiels ou encore de grands axes routiers. Un premier document sera rédigé pour fin 2019.

**Le futur règlement sera élaboré en tenant compte des orientations adoptées par le conseil municipal à savoir :**

- mettre en valeur les polarités commerciales par la qualité de leurs enseignes,
  - conforter l'attractivité économique et culturelle du territoire,
  - protéger le centre ancien et le cadre de vie de la commune,
  - encadrer les nouvelles technologies.
- Les Torcéens pourront donner leur avis sur le document lors d'une enquête publique prévue au printemps 2020.

En attendant, **une réunion publique** portant sur toute la procédure de révision (diagnostic, orientations, règlement) se tiendra **en mairie le mardi 19 novembre à 19h.**

**Retrouvez toutes les informations sur le site [www.ville-torcy.fr](http://www.ville-torcy.fr)**



### III. Des pages dédiées au RLP sur le site internet de la commune

Sur le site internet de la commune, des pages ont été dédiées au RLP pour expliquer la démarche et ses enjeux.

Une page « Zoom » au sein de la rubrique des Actualités a été le support de concertation principal en ligne. Présentant le projet de révision du RLP, cette page a également été le support de téléchargement de plusieurs documents d’élaboration du RLP notamment :

- un document de 17 pages présentant ce que régit un RLP, le bilan du diagnostic, les orientations et le calendrier de la procédure ;
- une synthèse du projet de RLP révisé suite à la réunion publique.

Elle est consultable à cette adresse :

<https://www.ville-torcy.fr/revision-du-reglement-local-de-publicite/>



*Une page accessible grâce à un onglet dédié sur la page d'accueil et de navigation du site*

Le site internet a également été le support de diffusion des articles ponctuant la démarche de révision.

La page concernée est consultable à cette adresse :

<https://www.ville-torcy.fr/le-plan-de-zonage-defini-dans-le-cadre-du-futur-reglement-local-de-publicite/>





**TORCY**  
PARIS  
VALLÉE DE LA MARNE

DÉCOUVRIR TORCY | VOTRE MAIRIE | VIE QUOTIDIENNE | TEMPS LIBRE | CADRE DE VIE

mercredi 11 décembre 2019

**ACTUALITÉS**

Votre mairie  
Vie quotidienne  
Temps libre  
Cadre de vie

Accueil / Cadre de vie / Le plan de zonage défini dans le cadre du futur règlement local de publicité

## Le plan de zonage défini dans le cadre du futur règlement local de publicité

05 Déc. Cadre de vie

La Ville a lancé la révision de son règlement local de publicité (RLP) existant afin de l'adapter à l'évolution du territoire et de le mettre en conformité avec la loi dite Grenelle II. Le RLP relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes est élaboré dans le but de préserver le cadre de vie tout en garantissant la visibilité et l'attractivité du territoire.

Le travail de révision du RLP s'est poursuivi avec l'élaboration du **plan de zonage** et du règlement.

Le plan de zonage distingue 4 grandes zones :

- ZP0 : secteur de nature dans lequel la publicité est interdite sauf sur les abris bus. Les enseignes sont encadrées de manière très stricte
- ZP1 : secteur préservé (centre ville, polarités commerciales, secteurs résidentiels) dans lequel la publicité est interdite sauf sur mobilier urbain et dispositifs particuliers. Les enseignes sont encadrées avec des règles adaptées aux commerces de proximité.
- ZP2 : secteur encadré (grands axes circulés) dans lequel la publicité est autorisée avec des règles strictes. Les enseignes bénéficient de règles adaptées aux activités présentes le long de ces axes.
- ZP3 : secteur regroupant les zones d'activités et les grandes zones commerciales dans lequel la publicité et les enseignes sont autorisées avec des règles adaptées aux activités présentes sur ces zones.

**Recherche**

Mot clé

**Newsletter**  
Cliquez ici pour vous abonner à Torcy Infos

**Ville Pratique**  
Numéros d'urgence  
Tarifs municipaux 2020  
La mairie recrute

**ZOOM**  
Révision du règlement local de publicité

**Conseil municipal**  
Le prochain conseil municipal se tiendra le: **13 décembre 2019.**  
Retrouvez les comptes-rendus des précédents conseils

Enfin, la page dédiée à l'information sur le RLP en vigueur a été mise à jour afin d'informer sur la démarche de révision et d'assurer la prise de connaissance des futures règles applicables en matière d'affichage et d'enseignes.

La page web est consultable à cette adresse :

<https://www.ville-torcy.fr/cadre-de-vie/developpement-urbain/publicite-et-preenseigne/>



**TORCY**  
PARIS  
VALLÉE DE LA MARNE

DÉCOUVRIR TORCY | VOTRE MAIRIE | VIE QUOTIDIENNE | TEMPS LIBRE | CADRE DE VIE

mardi 10 décembre 2019

**CADRE DE VIE**

Développement urbain  
Le Plan Local d'Urbanisme  
Les autorisations d'urbanisme  
Pose d'enseignes commerciales  
Publicité et préenseigne  
Ventes et acquisitions  
Adresses utiles

Grands projets  
Vie des quartiers  
Agenda 21  
Développement économique

Accueil / Cadre de vie / Développement urbain / Publicité et préenseigne

## Publicité et préenseigne

La ville de Torcy a lancé la révision de son règlement local de la publicité. Dans le cadre de la procédure de concertation, vous pouvez prendre connaissance du projet.

C'est pourquoi la Ville de Torcy a choisi d'élaborer un règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes afin de préserver le cadre de vie de la commune tout en valorisant l'activité commerciale et de réguler l'implantation des dispositifs publicitaires.

Lire : **Règlement local de la publicité et des préenseignes** (arrêté municipal du 12 octobre 2005)

**Mise en garde**

Les dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité apposés sans déclaration ou ne respectant pas les prescriptions du règlement local, constituent un délit pénal puni par le code de l'environnement.

**Recherche**

Mot clé

**Newsletter**  
Cliquez ici pour vous abonner à Torcy Infos

**Ville Pratique**  
Numéros d'urgence  
Tarifs municipaux 2020  
La mairie recrute

**ZOOM**  
Révision du règlement local de publicité

# Chapitre 3 : Les autres actions réalisées

## I. Panneaux de concertation

Un jeu de 5 panneaux de concertation a été réalisé dans le cadre de la concertation :

- > Un panneau récapitulant la procédure ;
- > Un panneau exposant les enjeux issus du diagnostic ;
- > Un panneau présentant les orientations retenues pour le RLP ;
- > Deux panneaux relatifs au volet réglementaire.



Ces panneaux ont été exposés dans le hall de la mairie.

**LE MOT DU MAIRE**  
Qu'est-ce que le règlement de publicité locale ? C'est un règlement qui définit les règles de publicité locale sur le territoire de la commune. C'est un règlement qui définit les règles de publicité locale sur le territoire de la commune. C'est un règlement qui définit les règles de publicité locale sur le territoire de la commune.

**CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DÉFINITIONS**  
3 typologies de dispositifs publicitaires réglementés

**CALENDRIER D'ÉLABORATION**

**POURQUOI RÉVISER LE RLP DE LA COMMUNE ?**

**ORIENTATION 1 : METTRE EN VALEUR LES POLAIRES COMMERCIALES POUR LA QUALITÉ DE LEURS ENVIRONS**

**ORIENTATION 2 : COHÉRIENCE ENTRE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE**

**ORIENTATION 3 : PROTÉGER LE CENTRE ANCIEN ET LE CADRE DE VIE DE LA COMMUNE**

**ORIENTATION 4 : ENCADRER LES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**Un parc publicitaire maîtrisé**  
122 dispositifs publicitaires dont 8 pré-enseignes

**Des enseignes à harmoniser**  
823 dispositifs d'enseignes

**Des enseignes trop nombreuses**

**TORCY** PARIS VALLÉE DE LA MARNE  
**Reglement Local de Publicité RLP**

**Les publicités et les enseignes  
 Quelle réglementation ?**

**Quelles sont les publicités autorisées sur la commune ?**

Sur la commune, les règles d'implantation des publicités sont définies sur le site de l'urbanisme de la commune.

**Quelles sont les règles pour installer une enseigne ?**

## II. Mise à disposition du registre de concertation

Afin d’assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire, un registre a été mis à disposition en mairie de Torcy.

Toutefois, aucune remarque sur le registre n’a été relevée.

Il était également possible de transmettre des remarques via l’adresse mail du service urbanisme ou en s’adressant par courrier à M le Maire. Ces moyens n’ont pas été sollicités par la population.

## Chapitre 4 : Synthèse des remarques, débats au regard du RLP

## I. Contribution écrite

Deux courriers ont été reçus lors de la procédure de révision du RLP.

**Courrier de la société Numéridia - OH MY DIODE, du 26/08/2019 :**

Remarques émises	Réponses
<p><b>Conclusion :</b></p> <p>L’affichage publicitaire est en pleine mutation. Les évolutions technologiques le transforment et le font sortir de la logique du media de masse pour entrer dans l’ère du media connecté, ciblé et pertinent.</p> <p>Malheureusement, la perception de ce media « lumineux » souffre encore des excès d’une technologie naissante qui ne demande qu’à être encadrée. « Encadrée », et non « interdite », car ce nouveau media représente un véritable progrès technique qualitatif dont on aurait bien tort de se priver à cause d’un simple effet secondaire facilement réglable.</p> <p>Fort de ces enjeux, il nous apparait très étonnant de voir notre support à ce point stigmatisé face à l’affichage papier. A partir du moment où on encadre la luminosité, pourquoi les réglementations seraient différentes entre un panneau papier et un écran numérique ? Pourquoi seraient-elles différentes entre un écran numérique enseigne et un écran numérique publicitaire ?</p> <p>Au-delà du fond, qui doit refléter les enjeux économiques et de transformation du secteur, qui doit accompagner le progrès technique et l’innovation et non les déstabiliser, il nous parait aussi important, sur la forme, de</p> <p>(i) Faire des études d’impact économique sur le tissu local avant de valider ce type de réglementation</p>	<p>La commune est pleinement consciente des enjeux liés au développement des supports numériques et conformément à la réglementation en vigueur, elle a souhaité encadrer le développement de ces derniers.</p> <p>L’orientation n°4 du RLP vise ainsi à encadrer les nouvelles technologies et notamment à anticiper la montée en puissance de l’affichage numérique, de même qu’assurer la lutte contre la pollution lumineuse par l’extension de la plage d’extinction des dispositifs.</p> <p>Cette orientation et ses déclinaisons, font suite au diagnostic et aux enjeux élaborés dans le cadre de la révision du RLP.</p> <p>Ainsi, sans stigmatisation aucune, le projet de RLP développe des règles adaptées à ce type de dispositifs dont les caractéristiques restent particulièrement différentes de l’affichage papier ne serait-ce qu’à travers l’impact visuel puissant : luminosité, mais aussi mouvements du message délivré, etc.</p> <p>C’est dans ce sens et en lien avec ces enjeux que la commune a présenté en réunion d’acteurs un projet de règlement comprenant des règles dédiées aux dispositifs numériques aussi bien pour les dispositifs publicitaires que pour les enseignes, et ce, conformément aux possibilités offertes par le code de l’environnement.</p> <p>Ces règles prévoient ainsi des possibilités d’implantation de ces types de dispositifs aussi bien en enseignes qu’en publicités, tout les encadrant en fonction des problématiques locales paysagères d’activités économiques, etc.</p>

<p>(ii) Présenter les ébauches de zonage afin que chacun puisse se projeter sur les conséquences potentielles</p> <p>Le calendrier nous laisse encore le temps de bien poser le débat de façon à prendre en considération tous les enjeux à venir.</p> <p>Nous vous laissons faire votre choix à la lumière des arguments que nous vous avons exposés, tout en espérant que vous comprendrez l'importance de ces décisions sur notre société et, même le secteur tout entier.</p>	<p>Elles traduisent pleinement les ambitions communales concernant la poursuite de l'amélioration du cadre de vie, déjà esquissé lors du premier RLP, et ici renforcé lors de la révision qui englobe nécessairement les évolutions des types de support.</p>
---	---

**Un courrier de la société JC Decaux, réception par mail le 6 décembre 2019**

Remarques émises	Réponses
<p>La commune de Torcy ayant une maîtrise totale dans l'implantation du mobilier urbain numérique, nous recommandons de :</p> <p>➤ Autoriser la publicité numérique uniquement sur le mobilier urbain en ZP1 pour être en conformité avec notre contrat de concession conclu avec la commune.</p> <p>[...]</p> <p>Il est à noter que les orientations admettent le mobilier urbain numérique en ZP2.</p>	<p>La plupart des dispositifs sont inclus en ZP2 ou ZP3 (des secteurs qui autorisent le mobilier urbain numérique). Une adaptation a été faite sur la Rue Pierre Mendès France afin de permettre l'implantation d'un dispositif qui était au préalable en ZP1.</p>
<p>Dans le but d'éviter toute confusion de régime entre le mobilier urbain et le dispositif publicitaire, il conviendrait de définir le mobilier urbain et le dispositif publicitaire comme suit : « Un dispositif publicitaire a pour principal objet de recevoir de la publicité conformément à l'article L 581-3 du Code de l'environnement contrairement au mobilier urbain qui supporte de la publicité « à titre accessoire » (article R. 581-42 Code de l'environnement). Le mobilier urbain n'est donc pas un dispositif publicitaire au titre du présent RLP ».</p>	<p>Le règlement expose les définitions des différents dispositifs dont celle du mobilier urbain.</p>



Nous recommandons à la ville de veiller à bien encadrer la surface d’affiche pour le mobilier urbain.	Le règlement arrêté mentionnera bien uniquement une surface utile pour les dispositifs en mobilier urbain.
Des secteurs d’interdiction relatives de publicité listés à l’article L. 581-8 I du Code de l’environnement sont présents sur le territoire de la commune de Torcy. Dès lors, la commune disposant d’une entière maîtrise dans l’installation du mobilier urbain, il conviendrait de lever l’interdiction d’installer de la publicité apposée sur les mobiliers urbains aux abords des monuments historiques en vertu de l’article L. 581-8 I du Code de l’environnement.	L’instauration des zones de publicité lève les interdictions relatives de publicité. Le règlement et le rapport de justifications mentionnent cette suppression de l’interdiction.
Ne prévoir aucune règle de densité pour le mobilier urbain	Le règlement ne prévoit pas de règle de densité pour les dispositifs de mobilier urbain.
Ne prévoir aucune règle d’extinction nocturne pour le mobilier urbain.	La règle sera adaptée afin de prendre en compte l’exception d’extinction pour les publicités lumineuses supportées par du mobilier urbain.
Modifier le zonage afin d’inclure notre mobilier urbain en ZP1.	Le mobilier urbain numérique est interdit en ZP1. Une adaptation de zonage a été effectuée pour un dispositif. Tous les autres sont bien en ZP2 ou ZP3.
Préciser la limite de zonage entre la ZP0 et la ZP1 pour éviter toute confusion et insécurité juridique.	La délimitation est effectuée au regard du zonage naturel du plan local d’urbanisme. Les dispositifs ne sont par ailleurs pas impactés par la ZP0.

## II. Les principales thématiques abordées

Cinq grandes thématiques sont ressorties des différents échanges issus de la concertation (réunions acteurs et réunion publique) :

> le sujet de la valorisation du centre-ville : il est apparu important à chacun de mettre en œuvre des règles adéquates pour soutenir le commerce de centre-ville et assurer sa visibilité tout en portant l’ambition de recherche d’une harmonie des dispositifs synonymes de qualité visuelle et esthétique valorisant les ambiances propres à ce tissu attractif ;

> la problématique de lisibilité des zones commerciales et mixtes : face au constat de la diversité et la multiplication des dispositifs impactant la visibilité et l’attractivité de certains espaces, des

échanges ont eu lieu afin de partager la mise en place de règles qualitatives permettant de revaloriser ces espaces commerciaux ;

> Les spécificités du pôle commercial Bay1 ont également été mises en avant lors des réunions d'échanges et ont permis de mettre en place une réglementation cohérente avec les enjeux commerciaux, urbains mais aussi architecturaux de cet espace singulier sur le territoire ;

> La définition des axes de communication bénéficiant de règles spécifiques a aussi fait l'objet de discussions ;

> Enfin, l'émergence du numérique a fait l'objet de discussion quant à son développement sur le territoire notamment au regard des différentes fonctions des tissus (commerciaux, résidentiels...).

## Chapitre 5 : Bilan de la concertation

**Conformément aux articles L153-8, L153-11, L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme**, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLP, depuis la délibération du **28 juin 2019** lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Les rencontres de concertation ont permis de répondre aux questions spécifiques des habitants. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLP.

## Chapitre 6 : Annexes

- *Article*
- *Panneaux*
- *CR des réunions acteurs et réunion publique*